



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2921/2008

autorisant

la Société SAS CRUDI, représentée par son directeur, à utiliser l'eau issue du forage F2 CRUDI afin de desservir son activité agroalimentaire et d'alimenter les employés de l'établissement CRUDI, situé sur la commune de TORREILLES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°2709 du 9 juillet 2004 autorisant la société Geneviève LANGLAIS SA à exploiter l'usine CRUDI sur le territoire de la commune de TORREILLES,

VU l'arrêté préfectoral n°2763/2004 du 13 juillet 2004 autorisant la société Anonyme Geneviève Langlais représentée par son directeur, Monsieur Bernard Langlais, à utiliser l'eau du forage « CRUDI » dans le cadre de son activité agroalimentaire située sur la commune de TORREILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°1857/2005 autorisant la société Anonyme Geneviève Langlais, représentée par son directeur, à désinfecter par hypochlorite de sodium l'eau issue du forage « CRUDI » destinée à alimenter son usine agroalimentaire ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0252

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date d'octobre 2007 ;

VU le dossier GAEA Ingénierie, bureau d'études, en date de février 2008 ;

VU la demande déposée par le Directeur de la société SAS CRUDI ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage F2 CRUDI est juridiquement indispensable à la Société SAS CRUDI pour desservir en eau ses activités alimentaires ;

CONSIDERANT en ce qui concerne le système de traitement, que la qualité des eaux captées par le forage F2 est équivalente à celle captées par l'ouvrage F1,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAS CRUDI, représentée par son directeur, est autorisée à desservir ses activités agroalimentaires et à alimenter les employés de l'établissement CRUDI, avec l'eau issue du forage F2 CRUDI localisé comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE : TORREILLES
LIEU-DIT : AIGUES VIVES
CADASTRE : Parcelle 41, Section BH
COORDONNEES DU FORAGE : Lambert III Lambert II étendues
X : 654 772 km X : 654 890 km
Y : 3049 897 km Y : 1749 517 km
Z : + 4.12 m N.G.F. Z : + 4.12 m N.G.F.

ARTICLE 2

MESURES DE PROTECTION :

- Au niveau du forage :
 - maintenir la bride supérieure à environ 70 cm par rapport au niveau du sol,
 - maintenir la dalle en béton entourant l'ouvrage de 2,41 x 1,46 m de cotés et 0,15 m d'épaisseur en parfait état,
 - maintenir le bâti de 2,06 m x 1,06 m de haut protégeant la tête d'ouvrage en parfait état,
 - fermer l'abri à clé,
 - doter l'ouvrage d'aérations en partie haute ; équiper ces ouvertures de grilles anti-insectes,
 - installer un robinet résistant au flambage et destiné à l'échantillonnage, sur la colonne d'exhaure, au niveau de la tête de forage,
 - poser un tube guide de mesures du niveau statique de l'eau dans l'ouvrage avec bouchon fileté en surface,
 - déplacer le dispositif de comptage du F1 vers le forage F2,

et ce avant la mise en service de l'ouvrage.

- Aucun matériel ne sera admis sur la dalle béton entourant le captage et dans le bâti, à l'exception de tout dispositif nécessaire au fonctionnement du forage et à sa surveillance.

ARTICLE 3

MISE EN SERVICE

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique et à son arrêté d'application, une analyse de type C + R sera réalisée avant la mise en exploitation de l'ouvrage. L'utilisation du forage à des fins sanitaires est conditionnée à l'obtention de résultats conformes aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 4

SYSTEME DE TRAITEMENT

L'arrêté préfectoral n°1857/2005 en date 10 juin 2005 autorisant à désinfecter l'eau issue du forage F1 dit « Crudi » est modifié dans son article 1 comme suit :

« La Société SAS CRUDI, représentée par son directeur, est autorisée à traiter à l'hypochlorite de sodium l'eau issue du forage F2 CRUDI destinée à alimenter son personnel et son entreprise agroalimentaire, située sur la commune de TORREILLES. »

Les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 5

FORAGE F1

L'ancien forage F1 devra être désaffecté. Après la mise en exploitation de F2, l'ouvrage F1 sera comblé. Ces opérations seront effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et surveillés par un homme de l'art ;

Une fois le forage F2 CRUDI en service, l'arrêté préfectoral autorisant la société SAS CRUDI à utiliser le forage F1 à des fins alimentaires sera abrogé.

ANCIEN FORAGE D'IRRIGATION

L'ancien forage qui était utilisé pour l'irrigation et qui se situe à proximité des bassins d'évaporation sera également comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la Société SAS CRUDI représentée par son directeur, sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les paramètres suivants seront recherchés tous les mois dans le cadre d'un autocontrôle :

- chlorures,
- nitrates,
- turbidité,
- conductivité.

Les résultats seront tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la Société SAS CRUDI représentée par son directeur, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de TORREILLES, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

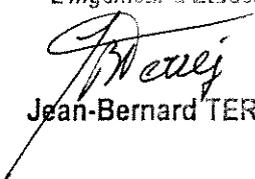
ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
La SOCIETE SAS CRUDI, représentée par son directeur,
M. le Maire de la commune de TORREILLES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

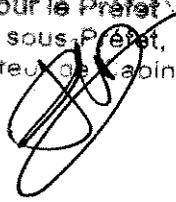
10 JUIL. 2008

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


François-Claude PLAISANT

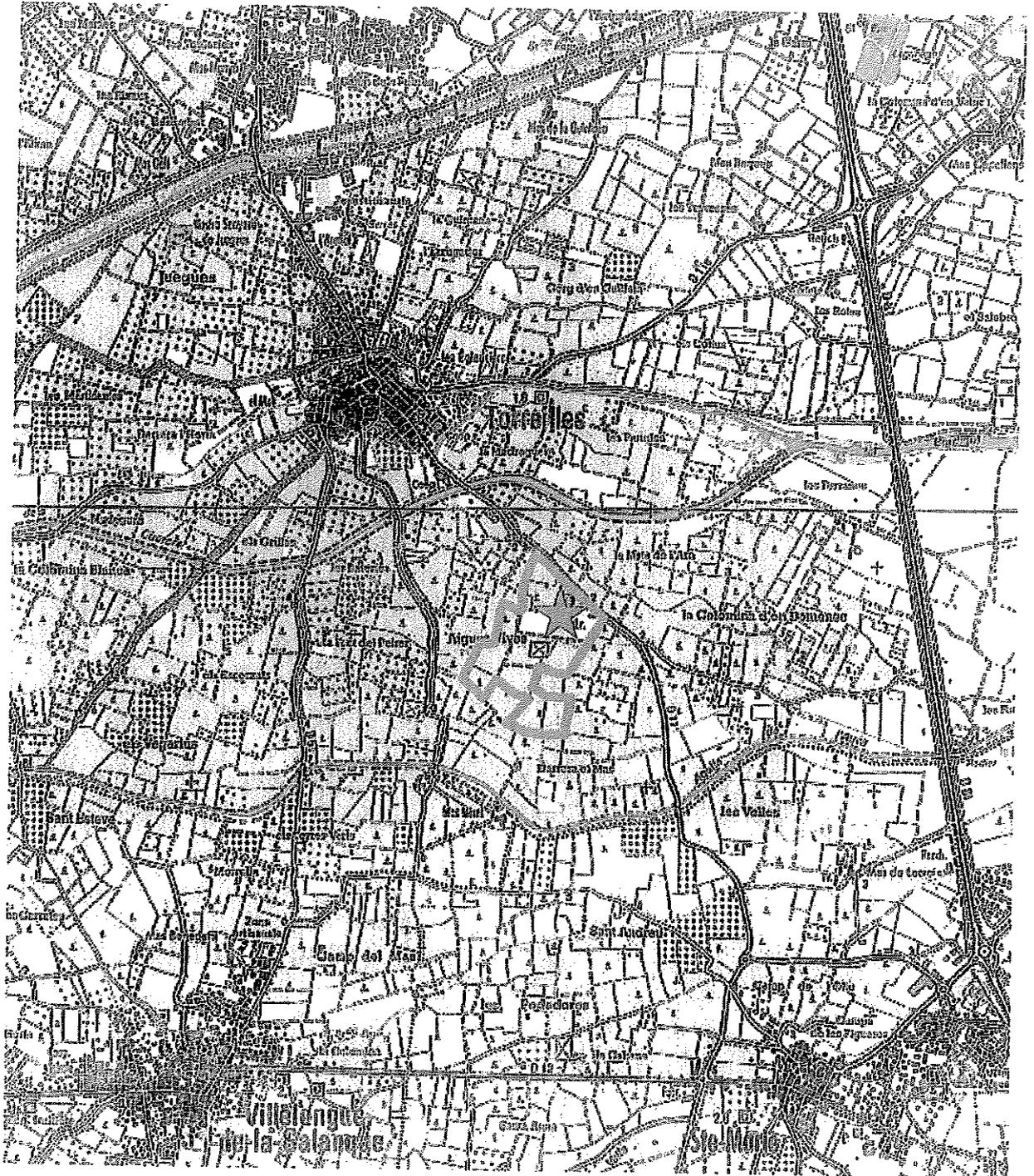
10 JUIL. 2008

Francis POUJOL
Président du Préfet,
Vice-Président du Préfet,
Directeur de Cabinet
Francis POUJOL

Figure 1

CARTE DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



Limite de propriété de la Société CRUDI

Nouveau forage



VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPÉAN, le 10 JUIL. 2008
Le Flicet.



Figure 2

SITUATION CADASTRALE

Echelle 1/5 000

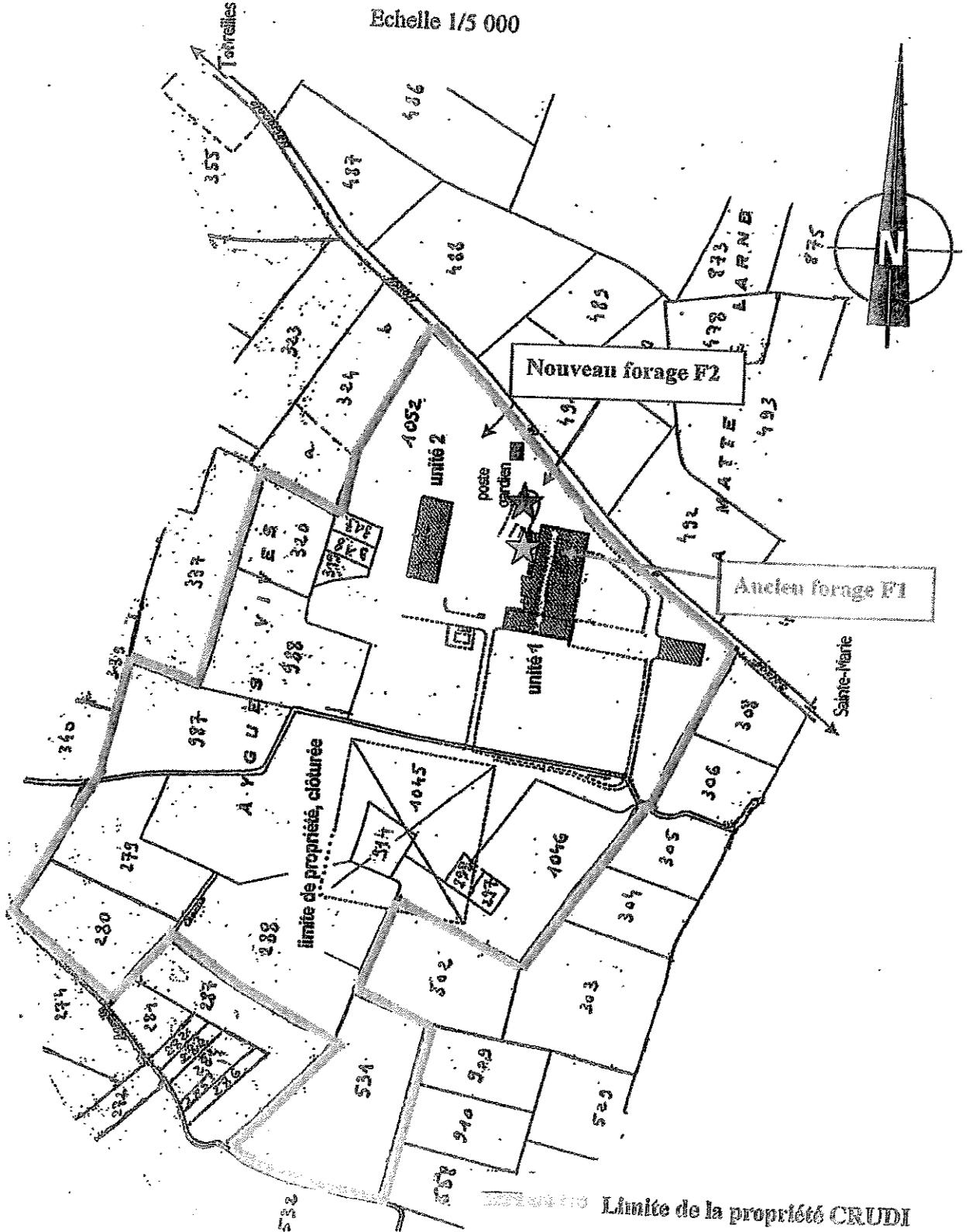
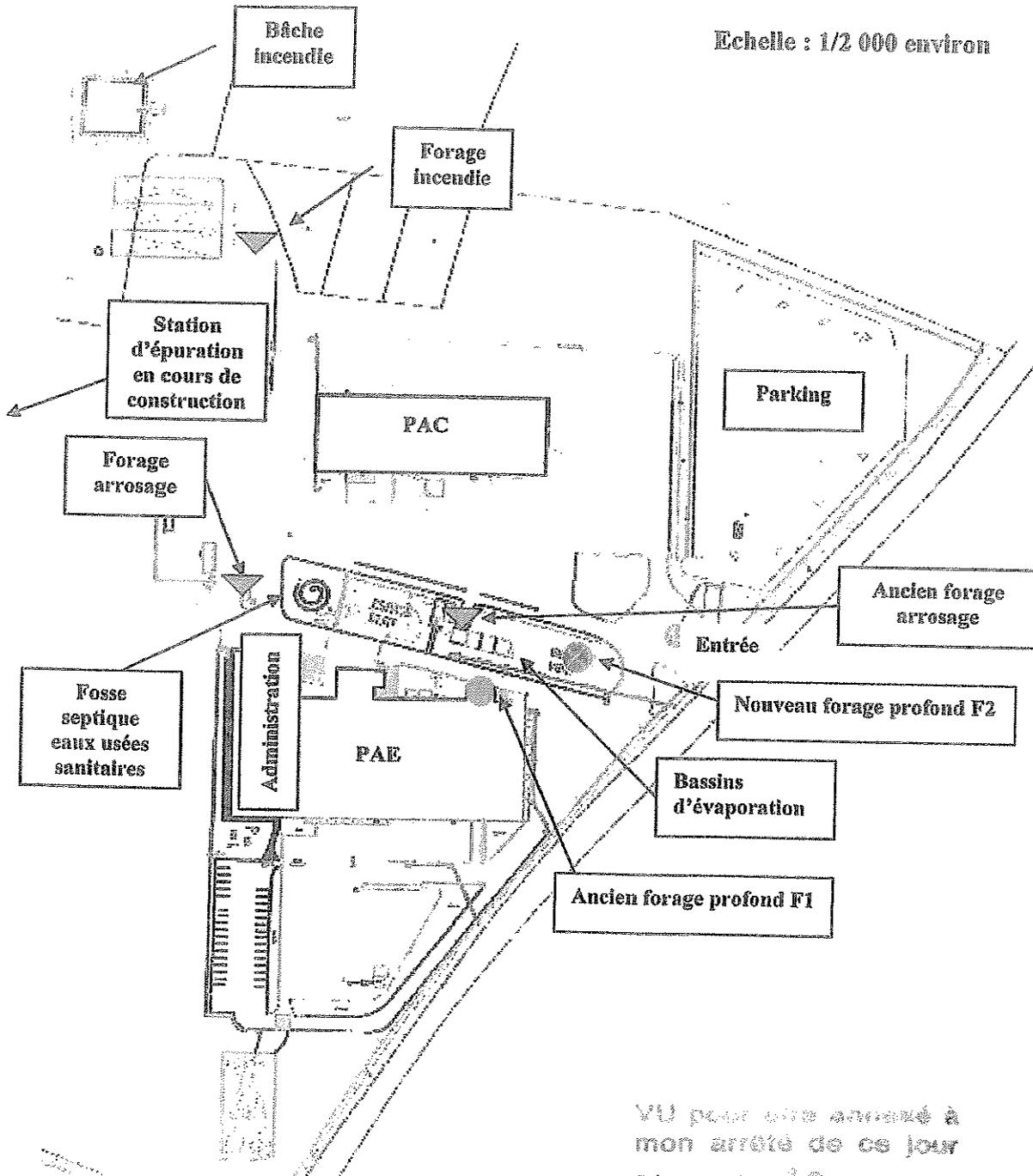


Figure 3

PLAN DE LOCALISATION



Echelle : 1/2 000 environ

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 10 JUIL 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

François-Claude PLAISANT